

**ARRETE N° 2017-71**  
(version consolidée au 23 octobre 2017)

**Le Président de l'Université Lille 1**

- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712,2, L.713,1, L.713-3, L.713-9 ,  
D713-1 et D.719-1 à D.719-40 ;  
Vu les statuts de l'Université Lille 1 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Lille 1 ;

**Arrête**

**Article 1 : Convocation des électeurs :**

Les collèges des étudiants-usagers de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales, de l'IAE-Lille, de l'IUT A et de l'UFR de Géographie et d'Aménagement, les collèges des personnels Biatss de l'IUT A et de l'UFR de Géographie et d'Aménagement, ainsi que le collège des Professeurs et personnels assimilés de l'IUT A, sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants aux conseils de leurs composantes respectives le :

**Mardi 21 novembre 2017 de 9h00 à 17h00  
aux lieux précisés à l'article 6**

**Article 2 : Collèges électoraux et répartition des sièges**

Les électeurs sont répartis par collèges électoraux, définis aux articles D.719-4 du Code de l'éducation :

- Collège A : *Professeurs et assimilés (IUT A seulement)*
- Collège Biatss : *Personnels BIATSS et personnels contractuels assimilés ayant un contrats supérieur ou égale à 10 mois (IUT A et UFR Géographie et Aménagement seulement)*
- Collège Usagers : *Étudiants régulièrement inscrits à la composante concernée en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (toutes les composantes)*

Les sièges dans les différents conseils sont répartis comme suit :

Composantes	Collège A	Biatss	Collège Usagers
Faculté des Sciences Économiques et sociales			6 + 6 sup
UFR de Géographie et d'Aménagement		1 (élection partielle)	8 + 8 sup
IUT A	1 (élection partielle)	1 (élection partielle)	8 + 8 sup
IAE Lille			3 + 3 sup

### **Article 3 : Affichage des listes électorales**

L'affichage des listes électorales aura lieu le **mardi 24 octobre 2017**, dans les lieux prévus à cet effet aux sein des composantes concernées.

### **Article 4 : Dépôt des candidatures**

**4.1.** Le dépôt des candidatures est obligatoire, la date limite de dépôt des candidatures est fixée **au mercredi 15 novembre 2017 à 16 h 00**.

**4.2.** Les **listes de candidats**, les **déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat**, les **bulletins de vote** et les **professions de foi**, doivent être déposés auprès :  
de :

- Madame la Secrétaire générale de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales (pour les étudiants relevant de cette composante)
- Monsieur le Secrétaire général de l'IAE-Lille (pour les étudiants relevant de cette composante)
- Monsieur le Directeur de l'IUT A (pour les étudiants et personnels relevant de cette composante)
- Monsieur le Responsable Administratif de l'UFR de Géographie et d'Aménagement (pour les étudiants et personnels relevant de cette composante).

Des modèles de formulaires-type (de liste de candidats, de déclaration individuelle de candidature, de bulletin de vote) seront disponibles auprès de ces mêmes personnes.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature sera refusée.

**4.3.** Les déclarations individuelles de candidatures devront être **manuscrites** selon le modèle-type et les listes de candidatures devront respecter **l'alternance hommes/femmes** et être émargées par chacun des candidats.

**4.4.** Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

**4.5.** Les listes peuvent être incomplètes, sous réserves des dispositions du 4.6 et 4.7 du présent article.

**4.6.** Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte multi-services ou à défaut un certificat de scolarité (ils devront dans ce cas justifier de leur identité). La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

**4.7.** Pour l'élection partielle des représentants des Professeurs et personnels assimilés et les élections partielles des représentants des personnel Biatss, la liste est uninominale (1 siège à pourvoir dans chacun des collèges concernés).

### **Article 5 : Professions de foi**

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi à raison d'un seul document de format A4 recto/verso, envoyé en format PDF et sans lien actif aux adresses ci-dessous :

**Direction Générale des Services – Pôle Juridique – Bureau des Affaires Générales et Institutionnelles**

Cité scientifique

Bâtiment A3

F-59655 Villeneuve d'Ascq Cedex

T. +33 (0)3 20 43 66 60 – [xavier.bollengier@univ-lille1.fr](mailto:xavier.bollengier@univ-lille1.fr) – [www.univ-lille1.fr](http://www.univ-lille1.fr)

- [melinda.cancelliere@univ-lille1.fr](mailto:melinda.cancelliere@univ-lille1.fr), à l'attention de Madame la Secrétaire générale de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales (pour les étudiants relevant de cette composante)
- [alexis.becuwe@iae.univ-lille1.fr](mailto:alexis.becuwe@iae.univ-lille1.fr), à l'attention de Monsieur le Secrétaire général de l'IAE-Lille (pour les étudiants relevant de cette composante)
- [francois.wauquier@univ-lille1.fr](mailto:francois.wauquier@univ-lille1.fr), à l'attention de Monsieur le Directeur de l'IUT A (pour les étudiants et personnels relevant de cette composante)
- [didier.sori-poidevin@univ-lille1.fr](mailto:didier.sori-poidevin@univ-lille1.fr), Monsieur le Responsable Administratif de l'UFR de Géographie et d'Aménagement (pour les étudiants et personnels relevant de cette composante).

**5.2.** La date limite de dépôt des professions de foi est identique à celle du dépôt des candidatures.

**5.3.** Les professions de foi seront affichées dans les composantes aux lieux prévus à cet effet, après la date limite de dépôt des candidatures et seront placées dans l'ordre du dépôt des listes.

#### **Article 6 : Bureaux de vote**

Les bureaux de vote sont implantés comme suit :

Faculté des Sciences Économiques et Sociales	Bâtiment SH2 – Salle du courrier
UFR de Géographie et d'Aménagement	Bâtiment de Géographie – Salle du conseil
IUT A (collège des étudiants et collège des Professeurs et personnels assimilés)	Bâtiment campus – Salle 2A25
IUT A départements GMP/Chimie (uniquement les étudiants)	Le Recueil – Salle 105 département GMP
IAE - Lille	Bâtiment IAE – Niveau 3 – Salle 301

#### **Article 7 : Mode de scrutin**

**7.1.** Les élections s'effectuent, pour l'ensemble des représentants des étudiants, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste **sans panachage, ni radiation**.

Les élections partielles des représentants des personnels (Professeurs et personnels assimilés, Biatss), en raison de l'unicité de siège, ont lieu au scrutin majoritaire à un tour.

**7.2.** Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### **Article 8 : Conditions d'exercice du droit de suffrage**

##### **8.1. Électeurs inscrits d'office**

**8.1.1.** Sont électeurs, dans le collège dont ils dépendent, les personnels titulaires affectés en position d'activité dans la composante concernée par le scrutin ou qui y sont détachés ou mis à disposition,

sous réserve qu'ils ne soient ni en disponibilité, ni en congé de longue durée, ni en congé parental :

- les Professeurs et personnels assimilés (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation).

**8.1.2.** Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

**8.1.3.** Sont électeurs dans le collège des usagers les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans l'établissement, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

## **8.2. Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part**

**8.2.1.** Sont électeurs, **sous réserve qu'ils en fassent la demande** et soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils accomplissent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, soit 64 h équivalent TP ou TD :

- les Professeurs et personnels assimilés extérieurs à l'établissement ;
- les Professeurs et personnels assimilés non titulaires, contractuels à durée déterminée (associés, invités...) ;
- les Professeurs et personnels assimilés stagiaires.

**8.2.2.** Sont électeurs les auditeurs, **sous réserve qu'ils en fassent la demande** et qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

**8.2.3.** Les demandes d'inscriptions sur les listes électorales des personnes visées aux articles 8.2.1. et 8.2.2. du présent arrêté doivent être déposées directement auprès de la composante d'affectation avant le **15 novembre 2017 à 16h00**, auprès de :

- Madame la Secrétaire générale de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales (pour les étudiants relevant de cette composante)
- Monsieur le Secrétaire général de l'IAE-Lille (pour les étudiants relevant de cette composante)
- Madame la Responsable du Service Scolarité et Vie étudiante pour les étudiants relevant de cette composante, et de Madame la Responsable du Service du Personnel pour les personnels relevant de cette composante
- Monsieur le Responsable Administratif de l'UFR de Géographie et d'Aménagement (pour les étudiants et personnels relevant de cette composante).

**8.3.** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, hors celles visées à l'article 8.2. du présent arrêté, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

**8.4.** Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

**8.5.** Les électeurs doivent justifier de leur identité par la présentation de la carte professionnelle/ carte d'étudiant délivrées par l'administration ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

**8.6.** Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration manuscrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Lorsqu'il vote pour le mandant, le mandataire doit se rendre dans le bureau de vote du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### 1) établissement et enregistrement de la procuration

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé, par la présentation de la carte professionnelle délivrée par l'administration ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour), s'agissant des personnels, et par la présentation de la carte multi-service délivrée par l'administration ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour), s'agissant des usagers, directement auprès de :

- Madame la Secrétaire générale de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales (pour les étudiants relevant de cette composante)
- Monsieur le Secrétaire général de l'IAE-Lille (pour les étudiants relevant de cette composante)
- Monsieur le Directeur de l'IUT A (pour les étudiants et personnels relevant de cette composante)
- Monsieur le Responsable Administratif de l'UFR de Géographie et d'Aménagement (pour les étudiants et personnels relevant de cette composante).

La procuration doit être écrite lisiblement, mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant.

Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant doit obligatoirement avoir procédé à l'enregistrement d'une procuration pour chacun des différents conseils pour lesquels il souhaite donner mandat, au plus tard le 20 novembre à 12h00.

#### 2) utilisation de la procuration lors du vote

Le mandataire remet au président du bureau de vote l'imprimé original dûment rempli et enregistré par l'administration, lorsqu'il vote pour le mandant.

### **Article 9 : Conditions d'éligibilité**

**9.1.** Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

**9.2.** Nul ne peut être électeur, ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège.

#### **Article 10 : Propagande**

La campagne électorale est ouverte de la date d'affichage des listes électorales jusqu'à la clôture du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **Article 11 : Modalités de recours**

**11.1** La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Lille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle doit être saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats.

**11.2** Tout électeur, ainsi que le président de l'établissement et le recteur, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

**Jean-Christophe CAMART**

